



Contrôle du respect des droits des jeunes en IPPJ et au CCMD

Le **Délégué Général aux Droits de
l'Enfant [DGDE]**



Le fonctionnaire dirigeant de l'**Administration
générale de l'aide à la jeunesse et du
Centre pour mineurs dessaisis [AGAJcmd]**

La **Commission de Surveillance
[CdS]**



La **Commission de recours [CdR]**

Ce folder est le fruit du droit à la participation des jeunes en IPPJ et au CCMD consacré par l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

Il a été conçu pour eux, avec eux et par eux afin que les jeunes en IPPJ et au CCMD aient une connaissance de leurs droits et de comment ils peuvent concrètement les mettre en œuvre.

La Commission de surveillance, qu'est-ce que c'est ?

C'EST QUI ?

- ✓ Le Délégué général aux droits de l'enfant, qui est le président de la commission, et plusieurs autres professionnels
- ✓ La commission est indépendante
- ✓ Au moins 1 x/mois, ils/elles visitent les IPPJ* ou le CCMD** et rencontrent les jeunes.



IPPJ et CCMD



QU'EST-CE QU'ELLE FAIT ?

1 Elle contrôle que les droits des jeunes en IPPJ et au CCMD sont respectés

- COMMENT ?**
- > La commission a une mission d'intérêt général : elle veille au respect des droits de tous les jeunes qui se trouvent en IPPJ ou au CCMD.
 - > Elle visite les IPPJ ou le CCMD au moins 1x/mois
 - > Un.e jeune peut lui demander d'intervenir quand il/elle estime que ses droits ou ceux du groupe ne sont pas respectés
 - > Elle ne prend pas de décisions mais elle écoute, elle questionne, elle constate, elle oriente vers la bonne personne, etc.
 - > Elle peut consulter tous les documents, parler avec les jeunes, rencontrer les membres du personnel, etc.

2 Elle peut tenter de concilier un.e jeune et l'IPPJ ou le CCMD, en cas de conflit

- > Dans une situation qui concerne un.e jeune, la commission peut organiser une conciliation avec l'IPPJ ou le CCMD

QUI PEUT PROPOSER LA CONCILIATION ?



Le/la jeune



La Commission de recours



L'IPPJ ou le CCMD
ou le fonctionnaire
dirigeant de
l'AGAJcmd***



- > Le/la jeune peut la refuser. L'IPPJ et le fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd peuvent aussi refuser.

3 Elle informe sur les conditions de détention des jeunes et le respect de leurs droits



ELLE INFORME QUI ?

Au Parlement et au Gouvernement de la Communauté française, il est aussi publié sur le site internet de la CdS

SUR QUOI ?

Tout ce qu'elle a observé pendant ses visites

COMMENT ?

En rédigeant un rapport une fois par an

POURQUOI ?

Pour améliorer les conditions des mesures de privation de liberté des jeunes en IPPJ et au CCMD et le respect de leurs droits

*IPPJ = Institution publique de protection de la jeunesse

**CCMD = Centre communautaire pour mineurs dessaisis

***AGAJcmd = Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis



DÉFENSE DES ENFANTS
INTERNATIONAL
BELGIQUE

www.dei-belgique.be



<https://www.defensedesenfants.be/>



cds@cfwb.be

+32 (0)2 223 36 99

Défense des enfants international Belgique - Quai des Charbonnages 62, 1080 Molenbeek - Belgique
Num. d'entreprise : 0447397058 | RPM : Bruxelles | Tel : +32 (0) 2 203 79 08

Le·la jeune peut introduire une **plainte** auprès du Délégué général aux droits de l'enfant [DGDE] ou faire demande de **médiation**. Le médiateur est neutre par rapport au conflit. C'est différent de la conciliation réalisée avec la Commission de surveillance [CdS].



Le·la jeune peut introduire une **réclamation interne** auprès du fonctionnaire dirigeant de l'AGAcmd (ou son délégué) afin de contester la décision du directeur de l'IPPJ ou du CCMD
Voir explication ci-après.



Lorsque le directeur de l'IPPJ-CCMD prend une décision qui concerne un.e jeune (seulement ce.cette jeune) et que le.la jeune n'est pas d'accord avec cette décision car cela lui semble illégale, déraisonnable ou inéquitable, il.elle a **plusieurs choix**



Le·la jeune peut demander à la Commission de surveillance [CdS] de tenter une **conciliation**. La CdS réunit le·la jeune avec le directeur de l'IPPJ-CCMD pour discuter de la décision et trouver une solution ensemble.
Voir explication ci-après.

Le·la jeune peut introduire un **recours externe** auprès de la Commission de recours [CdR] :

- Soit dans les 7 jours après la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD
- Soit dans les 7 jours après la décision de l'AGAcmd dans le cadre d'une réclamation interne
Voir explication ci-après.



Comment les joindre ?

Délégué général aux droits de l'enfant [DGDE]



Pour lui écrire

Rue de Birmingham 66 à 1080 Bruxelles

E-mail : dgde@cfwb.be

Pour l'appeler : 02 223 36 99

Site internet : <https://www.defenseurdesenfants.be/>

Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis [AGAJcmd]



Pour introduire une réclamation interne auprès du fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd

Un formulaire-type est remis au·à la jeune lors de son accueil en IPPJ-CCMD

E-mail :

Surveillance_recours_Administration@cfwb.be

Site internet :

<https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>

Commission de Surveillance [CdS]

Pour contacter la CdS ou demander une conciliation



E-mail : cds@cfwb.be

Pour l'appeler : 02 209 04 25

Site internet :

<https://www.defenseurdesenfants.be/commission-de-surveillance>

Commission de recours [CdR]

Pour introduire un recours externe

E-mail : cdr@cfwb.be

Pour l'appeler : 02 413 32 60

Site internet : <https://www.cds-cdr.cfwb.be>



Mais qui sont-ils ?



Délégué général aux droits de l'enfant [DGDE]

Le DGDE a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants.

Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis [AGA]cmd]



Le fonctionnaire dirigeant de l'AGA]cmd est l'administrateur·administratrice général·e. Il dirige l'ensemble des services de l'AGA]cmd dont font partie les IPPJ et le CCMD.

Lors d'une réclamation interne, le·la jeune adresse celle-ci au fonctionnaire dirigeant qui peut déléguer le traitement de cette réclamation interne à un·e directeur·directrice général·e adjoint·e.



Commission de Surveillance [CdS]

Le CdS est un organe indépendant, composé de personnes totalement indépendantes de l'administration, qui veille aux respects des droits des jeunes privés de liberté dans les IPPJ et au CCMD.

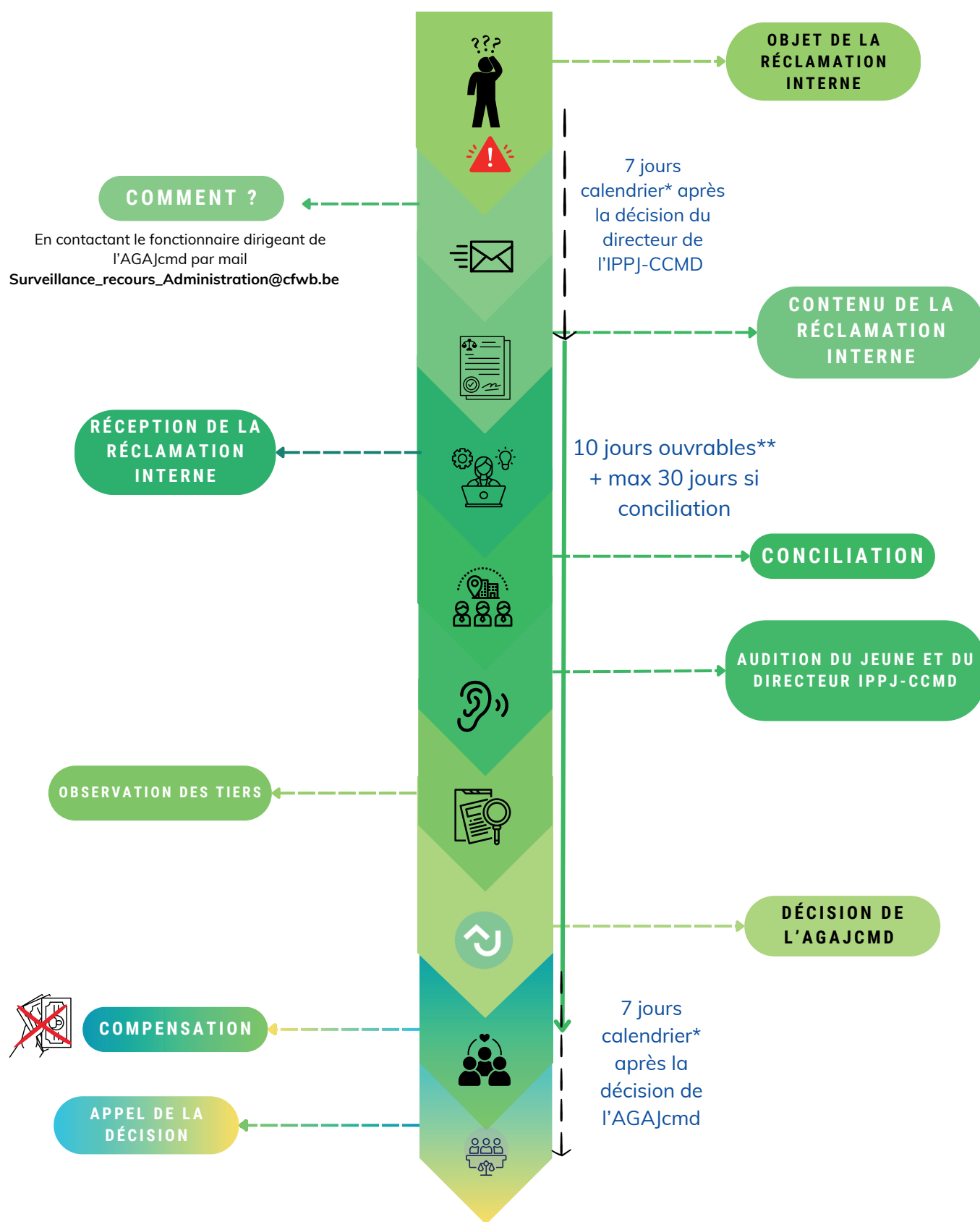


Commission de recours [CdR]

La CdR est une juridiction administrative spécialisée, indépendante et composée de personnes totalement indépendantes de l'administration, qui statue sur les recours externes introduits par les jeunes privés de liberté dans les IPPJ et au CCMD.



ETAPES D'UNE RÉCLAMATION INTERNE AUPRÈS DE L'AGAJCMD



*7 jours calendrier veut dire samedi, dimanche et jours fériés compris

** 10 jours ouvrables veut dire samedi, dimanche et jours fériés non compris

**OBJET DE LA
RÉCLAMATION
INTERNE**

Une décision qui concerne le·la jeune est rendue par un directeur d'IPPJ-CCMD. La décision ne peut concerner que le·la jeune individuellement. Cela ne peut pas être une décision collective qui a des conséquences sur le·la jeune.

Si le·la jeune estime que cette décision est illégale, déraisonnable ou inéquitable, le·la jeune peut introduire une réclamation interne auprès du fonctionnaire dirigeant de l'Aide à la Jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis [AGAJCmd]. Un formulaire-type est remis au·à la jeune lors de son accueil en IPPJ-CCMD.

En cas de préjudice grave ou de problème de sécurité, le·la jeune peut demander que la décision du directeur de l'IPPJ-du CCMD soit suspendue en attendant la décision du fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd.



Pour la rédaction de la réclamation interne, le·la jeune peut être assisté d'un·e avocat·e ou d'un service extérieur

Pour le reste de la procédure, le·la jeune peut être assisté par un·e avocat·e ou une personne de confiance (pas un·e jeune de l'IPPJ-du CCMD).

COMMENT ?


En contactant le fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd par mail :

Surveillance_recours_Administration@cfwb.be

Un formulaire-type est remis au·à la jeune lors de son accueil en IPPJ-CCMD.

**CONTENU DE LA
RÉCLAMATION
INTERNE**


Le·la jeune doit préciser la décision du directeur de l'IPPJ/CCMD qu'il·elle conteste et expliquer pourquoi il·elle la conteste.

Le fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd transmet la réclamation interne au directeur de l'IPPJ-CCMD et demande ses informations/observations dans les 48 heures.

**RÉCEPTION DE LA
RÉCLAMATION
INTERNE**


Faisant suite à la demande du·de la jeune, en cas de risque de préjudice grave, le fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd procède à l'audition du directeur de l'IPPJ-CCMD afin d'évaluer s'il y a lieu de suspendre la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD en attendant la décision définitive du fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd.

Les informations et observations du directeur sont également communiquées au·à la jeune et à son avocat·e directement.

CONCILIATION



Le·la jeune , son avocat·e, le fonctionnaire dirigeant, ou le directeur de l'IPPJ-CCMD peuvent proposer une conciliation.

Les parties sont libres d'accepter ou de refuser, elle n'est pas obligatoire.

Si elle a lieu, la procédure de réclamation interne est suspendue pendant maximum 30 jours

AUDITION DU JEUNE ET DU DIRECTEUR IPPJ-CCMD



Et si la conciliation n'aboutit pas ? Si la conciliation avec la CdS n'a pas marché. Le·la jeune, son avocat·e ou le service des droits des jeunes, le directeur de l'IPPJ-CCMD peuvent être entendus par le fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd.

OBSERVATION DES TIERS



Le fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd peut recevoir des informations par écrit ou oralement d'autres personnes :

- à son initiative
- à la demande du·de la jeune jeune et de son avocat·e
- à la demande du directeur de l'IPPJ-CCMD

DÉCISION L'AGAJCMD



Le fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd peut décider de :

- Confirmer la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD
- Ne pas confirmer la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD et ne pas prendre de nouvelle décision
- Ne pas confirmer la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD et prendre une nouvelle décision

COMPENSATION



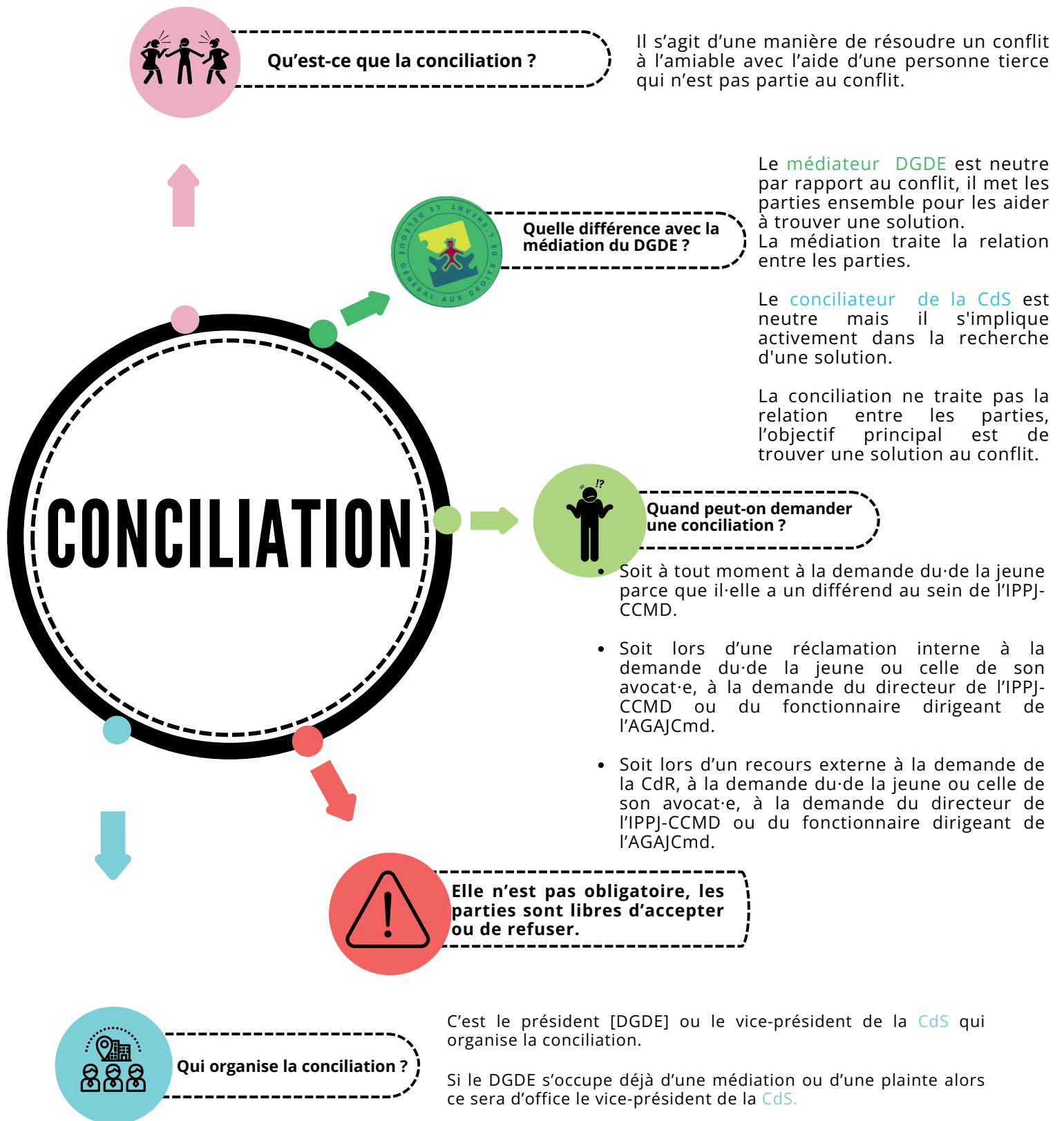
Le fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd peut décider d'une compensation ou le·la jeune jeune peut la demander mais ça ne sera **jamais** de l'argent.

La compensation n'est possible que s'il y a eu annulation ou non confirmation de la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD.

APPEL DE LA DÉCISION



Le·la jeune peut introduire un recours externe auprès de la CdR dans les 7 jours calendrier de la décision du fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd.





La Commission de recours



Kesako ?



La commission de recours
C'est qui ?

Le Président est un juge.
Il est aidé par un
criminologue et un
juriste



Le·la jeune n'est pas d'accord avec une
décision du directeur de l'IPPJ ou du CCMD qui
le·la concerne lui·elle uniquement, cette
commission peut aider le·la jeune

Mais
pourquoi
existe-elle ?

Le·la jeune a 7 jours
calendrier pour demander
à la CdR d'analyser la
décision avec laquelle
il·elle n'est pas d'accord

Mais
comment ?

La CdR peut proposer au·à la jeune une
conciliation avec la CdS, elle est réalisée soit par le
Président [DGDE] ou le Vice-Président de la CdS

Si la conciliation n'aboutit pas ou n'a pas lieu, la
CdR peut mener une enquête et poser des
questions à toutes les personnes concernées

Mais après quoi ?

Quand la CdR reçoit la
demande du· de la jeune,
elle a 10 jours ouvrables
pour prendre sa décision

Soit elle confirme la décision du directeur

Soit elle annule la décision du
directeur de l'IPPJ-CCMD et :
- en prend une nouvelle
- n'en prend pas une nouvelle
Le·la jeune peut demander
une compensation mais ça ne
sera jamais de l'argent

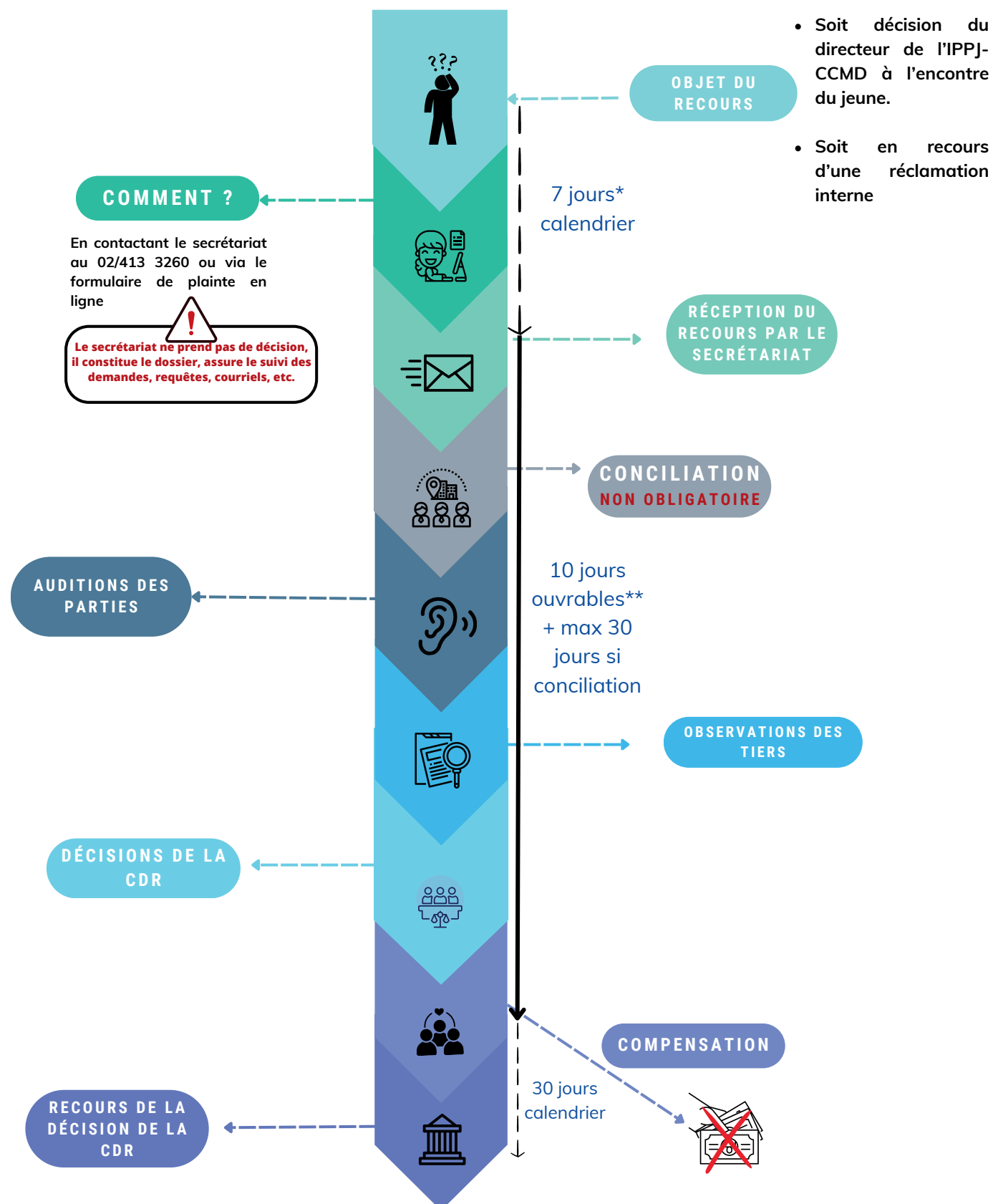
Et si Le·la jeune
n'est pas
d'accord ?



Le·la jeune peut demander à son avocat·e d'introduire un recours en cassation devant le
Conseil d'Etat, qui examine si les décisions de la CdR ont été prises conformément à la loi



RECOURS EXTERNE DEVANT LA COMMISSION DE RECOURS [CDR]



*7 jours calendrier veut dire samedi, dimanche et jours fériés compris

** 10 jours ouvrables veut dire samedi, dimanche et jours fériés non compris


**OBJET DU
RECOURS**

Ou

Soit un directeur d'IPPJ-CCMD prend une décision qui concerne un·e jeune, il doit s'agir d'une décision individuelle et non d'une décision collective.

Le·la jeune estime que cette décision est illégale, déraisonnable ou inéquitable.

Cette décision individuelle prise par un directeur d'IPPJ-CCMD a des conséquences sur le·la jeune, et lui porte préjudices.

Le·la jeune doit préciser la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD qu'il·elle jeune conteste et expliquer pourquoi il·elle la conteste.

Lorsque le directeur d'IPPJ-CCMD signifie la décision au·à la jeune, il·elle a 7 jours calendrier pour introduire son recours externe.

En cas de préjudice grave ou de problème de sécurité, le·la jeune peut demander que la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD soit suspendue en attendant la décision de la CdR.

Soit le·la jeune est d'abord passé par la réclamation interne auprès du fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd :

Si le·la jeune n'est pas d'accord avec cette décision, il·elle a 7 jours calendrier à dater de la signification de la décision de réclamation interne pour introduire son recours externe auprès de la CdR.

COMMENT ?


En contactant le secrétariat :

- Pour l'appeler : 02 413 32 60
- Via le formulaire de plainte en ligne : <https://www.cds-cdr.cfwb.be>

Pour la rédaction du recours externe, le·la jeune peut être assisté d'un·e avocat·e ou d'un service extérieur.

Pour le reste de la procédure, le·la jeune peut être assisté par un·e avocat·e.

**RÉCEPTION
DU RECOURS**


Le secrétariat de la CdR transmet le recours externe au directeur de l'IPPJ-CCMD et au fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd, et demande leurs informations/observations dans les 48 heures.

Faisant suite à la demande du·de la jeune, en cas de risque de préjudice grave, la CdR procède à l'audition du directeur de l'IPPJ-CCMD et/ou du fonctionnaire dirigeant afin d'évaluer s'il y a lieu de suspendre la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD en attendant la décision définitive de la CdR.

Le secrétariat de la CdR transmet au·à la jeune et à son avocat·e, les informations et observations du directeur de l'IPPJ-CCMD et/ou du fonctionnaire dirigeant.

CONCILIATION


La CdR, le·la jeune, son avocat·e, le fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd, ou le directeur de l'IPPJ-CCMD peuvent proposer une conciliation.

Les parties sont libres d'accepter ou de refuser, elle n'est pas obligatoire.

Si elle a lieu, la procédure de recours est suspendue pendant maximum 30 jours :

- Soit la conciliation aboutit, la CdR acte la décision de conciliation et le recours externe prend fin.
- Soit la conciliation n'aboutit pas parce qu'elle a été refusée ou parce qu'elle a échoué, la CdR reprend le dossier.

AUDITIONS DES
PARTIES

Et si la conciliation n'aboutit pas ? Si la conciliation avec la CdS n'a pas abouti, le·la jeune, son avocat·e, le directeur de l'IPPJ-CCMD ou le fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd peuvent être entendus par la CdR.

SAUF si la CdR juge que ton recours externe est manifestement non recevable, manifestement non fondé ou manifestement fondé.

OBSERVATIONS
DES TIERS

La CdR peut recevoir des informations par écrit ou oralement d'autres personnes :

- à son initiative
- à la demande du·de la jeune et de son avocat·e
- à la demande du directeur de l'IPPJ-CCMD et/ou du fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd

LA CDR PEUT
DÉCIDER DE

La CdR peut décider de :

- Confirmer la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD ou du fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd
- Ne pas confirmer la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD ou du fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd et ne pas prendre de nouvelle décision.
- Ne pas confirmer la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD ou du fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd et prendre une nouvelle décision.

COMPENSATION



La CdR peut décider d'une compensation ou le jeune peut la demander mais ça ne sera jamais de l'argent.

La compensation n'est possible que s'il y a eu annulation ou non confirmation de la décision du directeur de l'IPPJ-CCMD ou du fonctionnaire dirigeant.

RECOURS DE LA
DÉCISION DE LA
CDR

Le·la jeune peut demander à son avocat·e d'introduire un recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans les 30 jours calendrier de la décision de la CdR. Ce recours en cassation devant le Conseil d'Etat ne peut être fait que par un·e avocat·e.

Le fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd et/ou le directeur de l'IPPJ-CCMD peut également introduire un recours en Cassation devant le Conseil d'Etat dans les 30 jours calendrier de la décision de la CdR.



La **Commission de recours** [**CdR**]

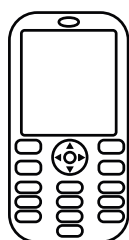


Pour nous joindre



E-mail de la **CdR** : cdr@cfwb.be

Email de la **CdS** : [cgs@cfwb.be](mailto:cds@cfwb.be)



Pour appeler la **CdR** : 02 413 32 60

Pour appeler la **CdS** : 02 209 04 25



<http://>

Site internet **CdR** : <https://cgs-cdr.cfwb.be>

Formulaire de recours externe en ligne sur
notre site

Site internet **CdS** :

<https://www.defenseurdesenfants.be/commission-de-surveillance>

La **Commission de Surveillance**
[**CdS**]



La Direction de la surveillance et du contrôle des Centres pour jeunes privés de liberté du Centre d'expertise juridique [DSCC-CEJ] remercie les jeunes des IPPJ et du CCMD pour leur participation active, ainsi que les différents acteurs pour le soutien et l'aide reçue à la réalisation de ce projet.



cej-dscc@cfwb.be



La Commission de surveillance [CdS]

La Commission de recours [CdR]



www.dei-belgique.be



Défense des enfants international Belgique • Quai des Charbonnages 62, 1080 Molenbeek – Belgique
Num. d'entreprise : 0447.397.058 | RPM : Bruxelles | Tel : +32 (0) 2 203 79 08



<https://www.defenseurdesenfants.be/>

